



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE
REGLEMENTANT L'ACTIVITE DE DEMARCHAGE A DOMICILE

Le Maire de la Commune de CAZERES-SUR-GARONNE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU Le Code Pénal et notamment ses articles 225-4-1 ; 312-12-1 ; R610-5 et R644-2,

VU Le Code de la Consommation et notamment les articles L. 121-1 à 7. L. 121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15.

ARTICLE 1 :

Toute société qui démarchage à domicile sur le territoire de la commune CAZERES-SUR-GARONNE doit s'identifier auprès de la Mairie, avant de commencer sa prospection.

ARTICLE 2 :

La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, sous réserve que les intervenants présentent en Mairie un extrait K-bis de moins de trois mois ainsi que par écrit :

- L'objet de leur démarchage
- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- Une pièce d'identité des agents exerçant
- Le numéro de téléphone des démarcheurs
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant
- Les secteurs de la commune visés
- La durée de leurs interventions

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 3 :

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à des poursuites pénales.

ARTICLE 4 :

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité ou mandaté par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 5 :

Les contraventions constatées au présent arrêté municipal seront relevées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'Article R.421-1 de Code de la Justice Administratif, le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE sis 68, rue Raymond IV dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté municipal sera publié, conformément à l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MURET
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de CAZERES-SUR-GARONNE
- Madame la Directrice des Services de la Maire de CAZERES-SUR-GARONNE
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CAZERES-SUR-GARONNE

Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à CAZERES-SUR-GARONNE, le 14 Août 2023

Monsieur RIVIERE Jean-Luc
Maire de CAZERES-SUR-GARONNE

